

DECISION n°40296 COM/2020 n°16

Avenant n°1 – lot 9 Marché 2019-005 construction micro crèche rue Marcel Cerdan

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Lionel CAMBLANNE,

VU la délibération du Conseil Municipal n°41-2019 du Conseil municipal du 4 juin 2019 transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 11 juin 2019 donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'ordonnance des marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la décision n°40260 COM/2019 n°037 portant attribution des candidats pour le marché de construction de la micro-crèche rue Marcel Cerdan et en particulier pour le lot 9 sols souples avec l'entreprise LORENZI PAU pour un montant de 10 977.50 € HT ;

Considérant la nécessité de modifier le sol sportif prévu initialement en sol souple sur une surface de 30 m2 en gazon artificiel sur 50 m2 ainsi que d'ajouter de la faïence au niveau de la douche ;

Considérant que ces modifications entraînent une plus-value au marché de base de 2745 € HT;

DECIDE :

- D'accepter l'**avenant 1** avec l'entreprise LORENZI pour un montant de **2745 € HT** portant le montant total du marché à **13 722.50€HT** ;
- De signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme le Trésorier de Soustons, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 28 février 2020.

Le Maire,
M. Lionel Camblanne



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.